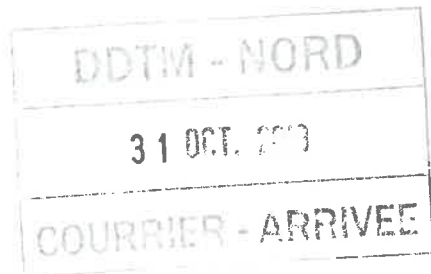


59-2019-00145



Maubeuge, le 30 Octobre 2019



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer-Service
environnement
Guichet Unique de la Police de
l'environnement
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59 042 LILLE Cedex

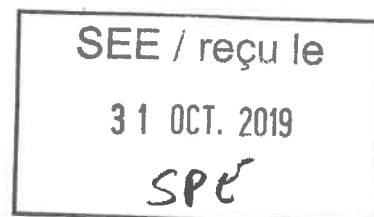
Benjamin SAINT-HUILE

Président de la Communauté
d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Maire de Jeumont

Référence : BSH/DF/FL/3234 2019

Objet : Pôle Gare Centre-ville de Maubeuge-projet pôle loisirs



Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier de Déclaration au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement, pour la réalisation d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre du projet Pôle Gare Centre-ville de Maubeuge (59).

Ce dossier a été préparé par le bureau d'études Verdi Nord Pas de Calais.

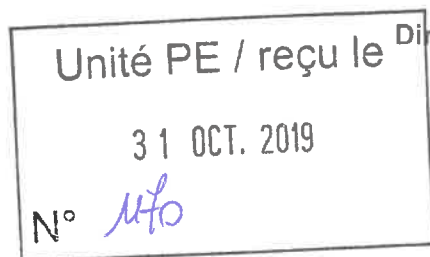
La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre s'engage sur le dossier en tant que maitre de l'ouvrage de l'opération.

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation

Dany FARHI

Directeur Général des Services par Intérim



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité police de l'eau
SSEIPE

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Maubeuge Val de Sambre
1, place du Pavillon
BP 50234

59234 MAUBÉUGE cédex

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le 11 JUIN 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00145, concernant :

« l'Aménagement du Pôle Gare de Maubeuge »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 16 mars 2020**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 30 octobre 2019, modifié le 22 janvier 2020 et complété le 26 février 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Vous trouverez également le récépissé de déclaration qui annule et remplace celui du 15 novembre 2019 et qui intègre la rubrique 1.1.1.0 relative à la régularisation de la pose des piézomètres.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de **Maubeuge**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Territorial du Hainaut de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires

Unité police de l'eau

n° 657

Monsieur le Maire
de la Commune de Maubeuge
Place du Docteur Pierre Forest
BP 80269

59600 MAUBEUGE

Lille, le **24 JUIN 2020**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 30 octobre 2019, modifié le 22 janvier 2020 et complété le 26 février 2020 concernant l'opération suivante « **Aménagement du Pôle Gare de Maubeuge** ».

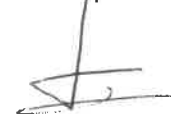
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 16 mars 2020**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00145, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Territorial du Hainaut de la DDTM



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires
Unité Police de l'Eau
sophie.leroy@nord.gouv.fr

Refer : SL/PK-N° **656** /PE
Dossier 59-2019-00145

A **24 JUIN 2020**

Monsieur le Président de la
Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de
l'Avesnois
Maison du Parc « Grange Dîmière »
4, cour l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'Aménagement du Pôle Gare de Maubeuge	1	Pour information
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de décision de Monsieur le Préfet au pétitionnaire	1	
Dossier	1	

Le Directeur Départemental,


Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU POLE GARE
COMMUNE DE MAUBEUGE

DOSSIER N° 59-2019-00145
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2019, présenté par **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE** représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 59-2019-00145 et relatif à : **L'AMENAGEMENT DU POLE GARE DE MAUBEUGE** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 50234
59234 MAUBEUGE CEDEX**

concernant :

L'AMENAGEMENT DU POLE GARE

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUBEUGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAUBEUGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40^o du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Eric FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et
territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement pôle gare sur la commune de Maubeuge

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019 par la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, modifiée le 22 janvier 2020 et complétée le 26 février 2020, enregistrée sous le n°59-2019-00145 et relative au projet d'aménagement du pôle gare sur la commune de Maubeuge ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 février 2020 ;

Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en date du 02 mars 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'impact du projet sur le lit mineur de la Sambre doit faire l'objet d'une compensation, pour ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre sise 1, place du Pavillon BP 50234 59234 MAUBEUGE cédex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager le pôle gare sur la commune de Maubeuge, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 22 janvier 2020 complétée le 26 février 2020, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

L'espace Pôle Gare Centre-ville peut être découpé en îlots s'organisant autour du pôle d'échange multimodal (PEM), du Mail actif et de la voie de desserte Nord.

La programmation bâtie comprend :

- Un équipement de loisirs,
- Un programme mixte comprenant bureaux, commerces et services,
- Un programme de logements.

Le présent arrêté ne porte que sur la phase 1 du projet, c'est-à-dire sur un aménagement d'une surface de 6,63 hectares sur les parcelles : OJ n°55, 186, 209, 212, 283, 284, 287, 288, 144 et 208.

Cet aménagement intercepte des bassins versants, dont les ruissellements sont soit gérés avec les eaux pluviales de l'opération soit acheminés à l'identique de l'existant (cf. article 4).

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Régularisation de la pose de cinq piézomètres Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration L'emprise au sol du projet est de 6,6385 Ha. Le projet intercepte des bassins versants à hauteur de 0,5635 Ha. La surface visée par la rubrique 2.1.5.0. est donc de 7,202 Ha.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Surface soustraite du projet : 0,459 ha²

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Impact sur la zone inondable du PERI Vallée de la Sambre

La zone inondable correspond aux emprises suivantes :

- Emprise du lot 8
- Emprise du sous bassin versant n°2

Sur ces deux zones, les travaux envisagés sont les suivants :

- Lot 8 : il se situe en partie en zone inondable. Il est prévu que l'ensemble de l'emprise dédiée au lot 8 soit remblayée afin d'atteindre une cote projet minimale de 127,45m et donc une mise hors d'eau en période de crue (rappel : cote de crue centennale = 126.94m NGF et cote de mise en sécurité = 127.44m NGF). La zone (espaces verts et cheminement piétonnier) est inondée en période de crue et se vide Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ; de manière gravitaire.
- Bassin versant 2 : l'emprise située en zone inondable concerne exclusivement des espaces verts situés le long de la Sambre. Cette zone est soumise à des mouvements de terre dédiés à l'aménagement paysager envisagé.

La cote de crue prise en compte est de 126,94 m, prise en référence en amont de l'opération sur la commune de Louvroil.

La surface impactée, calculée en appliquant la cote de référence sur le plan topographique détaillé réalisé sur le périmètre de l'opération, et de 4 590 m² ; le volume perdu à l'expansion des crues est de 1 095 m³.

La mesure compensatoire consiste en des déblais-remblais dans les espaces verts aménagés le long de la Sambre pour créer une rétention fonctionnelle de volume global 1 127 m³ minimum. Le nivellement doit permettre son remplissage en période de crue et sa vidange en période de décrue. Une vue en plan et une coupe de la zone inondable après aménagement figurent en annexe G8 et G9 du dossier.

L'aménagement de la zone de compensation doit impérativement être achevé avant toute intervention dans le lit majeur de la Sambre. Le pétitionnaire avertit le service police de l'eau dès la fin de sa réalisation, et un plan de recollement est joint.

Le pétitionnaire assure une gestion pérenne de cette mesure compensatoire, dont le volume et la fonctionnalité doivent être garantis sans condition de durée dans le temps.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Le volume de tamponnement des eaux pluviales doit être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Pour chaque bassin versant, le tableau ci-dessous exprime : les eaux pluviales gérées dans les ouvrages du projet, celles qui ne font pas l'objet d'une gestion (surface de dimensions réduites, pas de modifications des conditions de ruissellement, et exutoire non modifié), ainsi que les bassins versants dont les ruissellements sont interceptés par le projet et gérés dans les ouvrages.

Ces éléments sont repris sur le schéma en annexe 2.

	sous bassin 1	sous bassin 2	sous bassin 3	lot8	PEM	Total
Surfaces opération non gérées en m ² (a)	1 570	795	0	4 075	2 000	
Surfaces opération gérées en m ² (b)	16 410	7 835	22 510	6 530	4 660	
Total opération (a+b)	17 980	8 630	22 510	10 605	6 660	66 385
Bassins versants interceptés en m² (c)	620	890	0	160	3 965	5 635
Bassins versants interceptés gérés en m ² (d)	540	360	0	0	0	
Bassins versants interceptés non gérés en m ² (e)	80	530	0	160	3 965	
Total réglementaire 2.1.5.0. (a+b+c)	18 600	9 520	22 510	10 765	10 625	72 020
Total des surfaces gérées dans les ouvrages en m² (b+d)	16 950	8 195	22 510	6 530	4 660	58 845

Le détail des ouvrages de tamponnement du domaine public (surfaces gérées) est le suivant :

	BV1	BV2	BV3
Surface en m ²	16 950	8 195	22 510
Surface active maximale autorisée en m ²	13 937	6 354	15 867
Volume minimal de la rétention centennale en m ³	996	449	1104

Le détail des ouvrages de tamponnement du domaine privé (surfaces gérées) est le suivant :

	Lot PEM	Lot 8
Surface en m ²	4 660	6 530
Surface active maximale autorisée en m ²	4 194	5 616
Volume minimal de la rétention centennale en m ³	307	406

Les ouvrages de tamponnement sont localisés en dehors des zones inondables.

Les ouvrages de collecte (avaloirs) sont également localisés en dehors des zones inondables afin de ne pas drainer d'eau du lit majeur vers les ouvrages de tamponnement.

Tous les ouvrages de tamponnement sont étanches.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité est tenue à la disposition du service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figurent les coordonnées du pétitionnaire, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les dispositifs de traitement sont des avaloirs à décantation équipés de filtres de type ADOPTA mis en place au droit des ouvrages de collecte.

Chaque bassin est équipé d'une vanne d'isolement en sortie.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables du chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution et de ne pas aggraver le risque inondation notamment.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation missionne un écologue afin d'effectuer un suivi spécifique « milieux naturels et biodiversité », et s'assurer notamment de l'absence d'espèce protégée floristique ou faunistique.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche est aménagée pour cela et doit être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

5.5 - Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Maubeuge pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- au maire de Maubeuge,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

16 MARS 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the date.

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plan des bassins versants

ANNEXE 1

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre

« Aménagement du pôle gare
sur la commune de Maubeuge »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00145

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

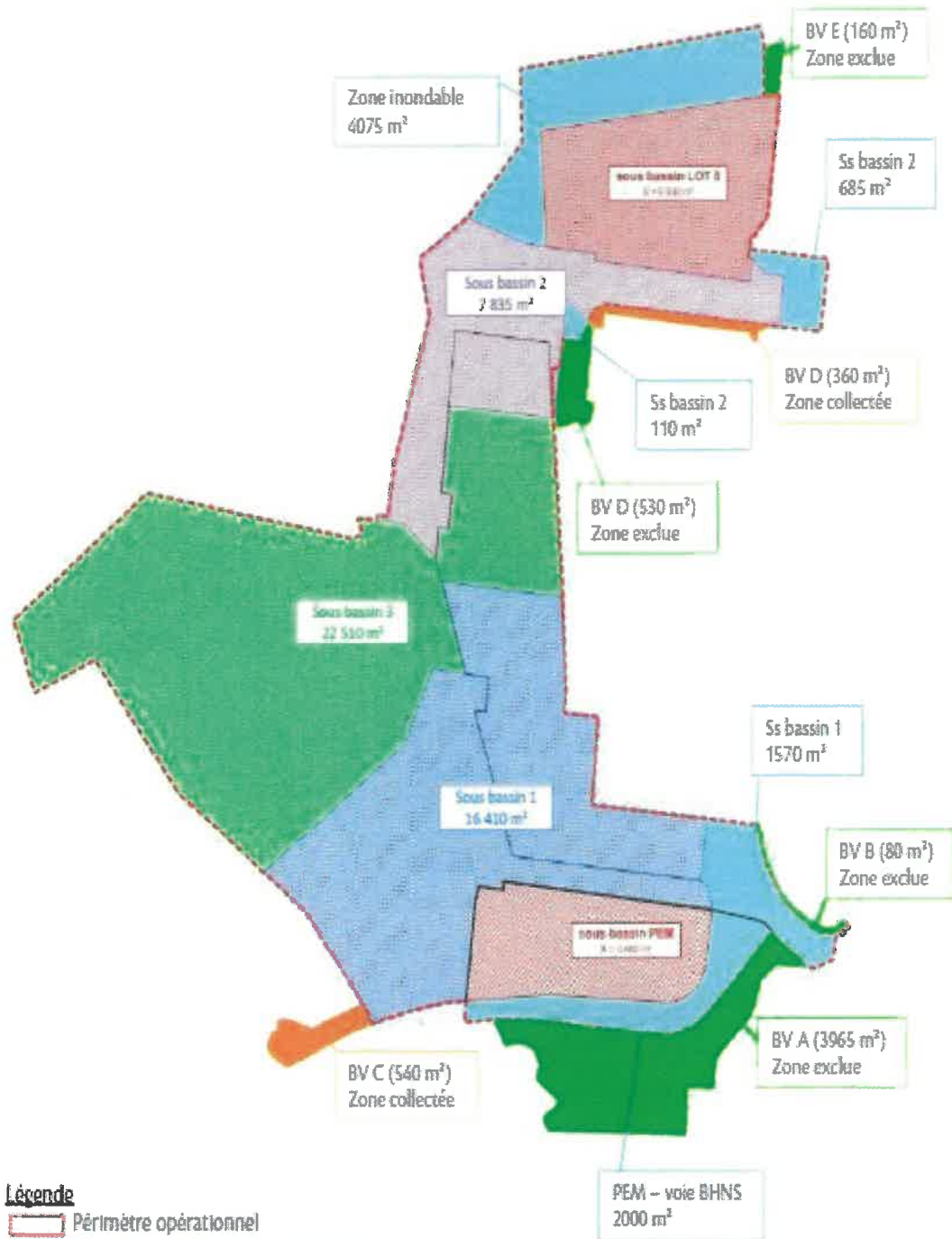
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du^{1^b} MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 2 : Plan des bassins versants

Plan des bassins versants



Légende

- Périmètre opérationnel
- Périmètre opérationnel : zone exclues
- Bassins versants extérieurs Interceptés collectés
- Bassins versants extérieurs Interceptés exclus

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **16 MARS 2020**.....

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

en date du
Vu pour être approuvé et pour être

.....

.....